

OPTION POUR UN REGIME REEL

Délai d'option

Les options pour le régime simplifié d'imposition et pour le régime normal doivent être formulées dans le délai de dépôt des déclarations de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique.

Exemple : Pour être imposé selon les règles du régime réel simplifié en N, un exploitant soumis au micro-BA doit formuler son option pour ce régime au plus tard lors du dépôt de la déclaration n° 2042 C PRO relative à l'année N-1.

Forme de l'option

- L'option doit être expresse.

L'option pour le passage du régime micro-BA à un régime réel d'imposition peut être exercée par courrier simple ou par courriel adressé au service des impôts des entreprises compétent

Validité des options

L'option exercée par les exploitants normalement placés sous le régime du micro-BA pour un régime simplifié d'imposition est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an

La renonciation à ce régime réel s'effectue avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite.

Exemple

On suppose que la moyenne des recettes annuelles d'un exploitant qui opte pour le régime simplifié au titre de 2017 demeure inférieure à la limite du micro-BA. A compter du 1er janvier 2018, il pourra :

- demeurer sous le régime simplifié, pour 2018 (dans ce cas aucune formalité n'est nécessaire, la première option étant reconduite tacitement) ;

- se placer sous le régime du micro-BA, à condition de renoncer à son option pour le régime simplifié avant le 1er février 2018.